

15ème législature

Question N° : 32399	De M. Boris Vallaud (Socialistes et apparentés - Landes)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique		Ministère attributaire > Transition écologique
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse > Qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine	Analyse > Qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine.
Question publiée au JO le : 22/09/2020 Réponse publiée au JO le : 27/10/2020 page : 7546		

Texte de la question

M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la présence des pesticides dans l'air en Nouvelle-Aquitaine et ses conséquences sur la santé. Selon l'Atmo NA, l'observatoire régional de l'air en Nouvelle-Aquitaine, chargé notamment de surveiller la qualité de l'air et de prévoir les épisodes de pollution, les résultats d'analyse des pesticides dans l'air en 2019 en Nouvelle-Aquitaine démontrent la présence des CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) et des PE (perturbateurs endocriniens) dans l'air. En outre, subsiste du folpel (classé CMR) dans l'air de Bordeaux à 10 km des premières vignes. Des molécules comme le glyphosate, le mancozebe et le captane, en région viticole et arboricole, sont exclues des recherches, et cette pollution s'étend sur plusieurs mois pendant lesquels une part importante de la population reste exposée, comme l'atteste le rapport ATMO de juillet 2020. Diminuer l'exposition de la population devient une nécessité qui conduirait à l'interdiction de l'utilisation des molécules les plus dangereuses. En conséquence, et conformément aux recommandations établies par l'Anses sur les PE, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement quant au renouvellement d'autorisation de ces substances actives : le cyazofamid, le cymoxanil, le cyprodinil, le folpet et le pyrimethanil, dont la période d'autorisation prendra fin entre avril et août 2021.

Texte de la réponse

La France porte des positions ambitieuses sur le sujet du renouvellement des approbations européennes de substances actives suspectées de répondre aux critères de perturbation endocrinienne (PE), eu égard aux impacts sanitaires et environnementaux majeurs des perturbateurs endocriniens. La deuxième stratégie sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/perturbateurs-endocriniens-gouvernement-presente-deuxieme-strategie-nationale-afin-reduire>) a été publiée le 3 septembre 2019. Elle comporte des mesures qui visent à réduire au maximum l'exposition des populations et de l'environnement aux substances ayant des propriétés de perturbateurs endocriniens. En ce qui concerne les critères d'identification des perturbateurs endocriniens définis au titre des législations sur les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides, qui ont été adoptés en 2017 et sont entrés en application en octobre 2018, la France est soucieuse qu'ils soient appliqués rapidement pour permettre le retrait du marché des pesticides perturbateurs endocriniens. La France a fait des propositions opérationnelles en ce sens, notamment celle de procéder au réexamen anticipé de toutes les substances des catégories I et II de l'option 3 de l'étude d'impact de la Commission Européenne. La France a également incité la Commission à vérifier le caractère PE des substances qui n'ont pas été identifiées par l'étude d'impact au titre des catégories I ou II, mais qui, sur la base d'informations plus complètes ou plus récentes, présenteraient des indices tangibles de caractère PE. Elle est également attentive à la réévaluation des pesticides pour lesquels l'EFSA a mis

en évidence des propriétés de perturbation thyroïdienne et qui sont identifiées dans l'EAT 2 (Etude alimentation totale 2) de l'Anses. Cependant, la Commission n'a pas partagé la position des autorités française, et souhaite limiter les réexamens anticipés aux substances de la catégorie I. Pour les autres substances déjà approuvées, la Commission souhaite en rester à l'évaluation du caractère PE lors de la demande de renouvellement et n'a pas l'intention de procéder à une ré-évaluation anticipée. Elle considère que ce réexamen aurait un caractère disproportionné au regard du grand nombre de substances concernées et du nombre de substances dont on peut attendre qu'ils répondent aux critères d'identification. Pour les dossiers en cours d'examen, qui avaient été soumis avant l'entrée en application des critères, la réglementation prévoit que les demandeurs puissent bénéficier d'un délai maximal de 30 mois, fixé au cas par cas par l'EFSA, pour fournir les données permettant de statuer sur le caractère PE, sauf si le renouvellement de l'approbation est refusé pour d'autres raisons. La Commission a rappelé cependant que les règlements sur les produits phytopharmaceutiques et biocides permettent aux États membres de demander le réexamen anticipé des substances actives spécifiques avec les éléments de preuve complémentaires. Nos ministères ont saisi l'Anses pour identifier les substances qui peuvent être considérées comme les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement, et transmettra les éléments pertinents à la Commission pour que les conséquences soient tirées au niveau européen. Concernant les dangers que présentent les substances actives Cyazofamid, Cymoxanil, Cyprodinil, Folpet, et Pyrimethanil, la France sera attentive aux conclusions de la réévaluation de ces substances compte-tenu des échéances de l'approbation de ces substances. Elle s'oppose systématiquement aux reports d'approbation dès lors que les substances actives sont fortement suspectées de répondre aux critères d'exclusion et elle a fait valoir cette position dans le cadre de la procédure REFIT du règlement 1107/2009. Enfin, la France continuera à intervenir auprès de la Commission européenne afin que l'ensemble des réglementations pertinentes, prennent en compte la spécificité des perturbateurs endocriniens. Les ministères ont été très mobilisés et la France a fortement contribué à améliorer l'ambition des conclusions adoptées par les Etats membres sur les perturbateurs endocriniens, dans le sens d'une meilleure protection de la santé et de l'environnement. La France souhaite notamment que les dangers et les risques liés aux perturbateurs endocriniens soient gérés de la même façon que ceux liés aux CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) afin d'atteindre un niveau de protection maximale et prendre les mesures de prévention ou précaution qui s'imposent.